

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES,****ARRETES****MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

2022

10 novembre . Arrêté ministériel n° 028117 portant administration des prix plafond de l'huile de palme raffinée, du riz brisé ordinaire et du sucre cristallisé	1331
10 novembre . Arrêté ministériel n° 028118 portant homologation des prix plafond du fer à béton	1333
10 novembre . Arrêté ministériel n° 028119 portant organisation des stades de commerce	1334
10 novembre . Arrêté ministériel n° 028120 portant fixation du prix distributeur du lait en poudre d'origine végétale	1335
10 novembre . Arrêté interministériel n° 028127 portant fixation des prix de l'oignon, de la pomme de terre et de la carotte	1335
10 novembre . Arrêté interministériel n° 028128 portant fixation des prix des aliments de bétail et de volaille, des viandes de bœuf et de mouton, du poulet de chair et des œufs de consommation	1337

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté ministériel n° 028117 du 10 novembre 2022 portant administration des prix plafond de l'huile de palme raffinée, du riz brisé ordinaire et du sucre cristallisé

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

VU l'avis du Conseil national de la Consommation spécial tenu le 05 novembre 2022 ;

SUR la note de présentation du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÈTE :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur et des articles premier, 3 et 6 du décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique, les prix plafond de l'huile de palme raffinée, du riz brisé ordinaire et du sucre cristallisé sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe du présent arrêté.

L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants ont l'obligation de publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

TABLEAU DES PRIX PLAFOND

TABLEAU 1- HUILE DE PALME RAFFINÉE ET RIZ BRISÉ ORDINAIRE

REGION DE DAKAR				
PRODUITS	PRIX PLAFOND			
	EX USINE OU IMPORT (en francs CFA)	GROS (en francs CFA)	DEMI GROS (en francs CFA)	DETAIL (en francs CFA)
HUILE DE PALME RAFFINEE	22.500 /tonne	23.000 /bidon 20 litres	23.500 /bidon 20 litres	1.200 / litre
RIZ BRISE ORDINAIRE INDIEN ET PAKISTANAIS	300.000 /tonne	304.000/ tonne	310.000/tonne	325 /kg

TABLEAU 2- SUCRE CRISTALLISÉ

PRODUIT	PRIX PLAFOND			
	RICHARD TOLL	REGION DE DAKAR		
	EX USINE (en francs CFA)	GROS (en francs CFA)	DEMI-GROS (en francs CFA)	PRIX DETAIL (en francs CFA)
SUCRE CRISTALLISE	535.000 /tonne	548.000/tonne	553.000/tonne	575 / kg

*Arrêté ministériel n° 028118 du 10 novembre 2022
portant homologation des prix plafond
du fer à béton*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection
du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de
prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant
nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination
des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant
répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministères ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux
attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et des
Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

VU l'avis du Conseil national de la Consommation spécial tenu
le 05 novembre 2022 ;

SUR la note de présentation du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.- Conformément aux dispositions de
l'article 4 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les
prix et la protection du consommateur et des articles pre-
mier, 3 et 6 du décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022
relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénoue-
ment du contentieux économique, les prix plafond du fer
à béton sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'in-
diqués dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES PRIX PLAFOND DU FER À BÉTON DANS LA RÉGION DE DAKAR

DÉSIGNATION	CARACTÉRISTIQUES	EX-USINE / IMPORT	GROS	DETAL
FE 400	Diamètre 6	620.000 F CFA	627.000 F CFA	630.000 F CFA
	Diamètres 8 à 32	520.000 F CFA	527.000 F CFA	530.000 F CFA
FE 500	Importé Diamètres 8 à 32	680.000 F CFA	687.000 F CFA	690.000 F CFA
	Local Diamètres 8 à 32	640.000 F CFA	647.000 F CFA	650.000 F CFA

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés
à l'article premier du présent arrêté sont majorés d'un
différentiel de transport déterminé par le Conseil régio-
nal de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants ont l'obligation de publier
les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen
approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affi-
chage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent
arrêté sont passibles des sanctions prévues par la légis-
lation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est
chargé de l'application du présent arrêté qui sera enre-
gistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 028119 du 10 novembre 2022
portant organisation des stades de commerce

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-69 du 22 août 1994 fixant le régime d'exercice des activités économiques ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

VU l'avis du Conseil national de la Consommation spécial tenu le 05 novembre 2022 ;

SUR la note de présentation du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÈTE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, le présent arrêté définit les stades de commerce et fixe les règles d'organisation qui leur sont applicables.

Il vise, notamment, la modernisation et la rationalisation des circuits de distribution pour un fonctionnement optimal du marché.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme et le support de l'activité économique.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **demi-grossiste** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, achète des biens et/ou services auprès du grossiste en vue de leur revente au détaillant ;

- **détaillant** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, achète des biens et/ou services en vue de leur revente au consommateur ;

- **grossiste** : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, achète en vue de la revente des biens et/ou services en grande quantité ;

- **stade de commerce** : étape de la distribution d'un bien ou d'un service.

Chapitre 2. - *De l'organisation des stades de commerce*

Art. 3. - Sous réserve de l'application de toute législation ou de toute réglementation spécifique, l'activité de distribution commerciale est librement exercée au stade import/ex usine, gros, demi-gros ou au stade de détail.

Art. 4. - Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, le cumul des stades est autorisé dans les cas énumérés ci-après :

1. Les ventes directes :

1.1 les ventes dans les magasins qui se trouvent dans les locaux de production, à condition que ceux-ci soient aménagés et ouverts au public selon les usages professionnels et que l'opérateur tienne une comptabilité et une facturation conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ;

1.2 les ventes effectuées pour le compte de l'entreprise par des commerçants et /ou des agents commerciaux, sous réserve, pour le producteur, du respect des obligations juridiques et fiscales incombant au commerçant distributeur ;

1.3 les ventes exclusivement réservées au personnel de l'entreprise, à condition que ces ventes n'excèdent pas la quantité normale qui aurait suffi à un consommateur ;

1.4 les ventes promotionnelles effectuées sur les marchés ;

1.5 les ventes personnalisées ;

1.6 la vente de produits périssables menacés d'altération rapide.

2. Les ventes en solde.

Art. 5. - Le distributeur est tenu d'indiquer son enseigne commerciale sur la façade de son établissement et sur son adresse électronique. Ladite enseigne doit mentionner, notamment, son nom commercial et son stade d'activité.

Ces mêmes mentions doivent être indiquées sur ses correspondances et ses documents comptables et commerciaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui ne disposent pas d'un local commercial permanent et qui procèdent, à titre professionnel, à l'achat de produits afin de leur revente en l'état dans des espaces réservés à cet effet et en utilisant des équipements démontables ou transportables.

Art. 6. - Compte tenu de circonstances exceptionnelles, le producteur, l'importateur ou le grossiste peut, sur autorisation du Directeur du Commerce intérieur ou de son représentant, qui en fixe les modalités, vendre des biens ou services directement aux consommateurs.

Art. 7. - En cas de cumul de stades de distribution, tel que prévu aux articles 4 et 6 du présent arrêté, le producteur ou le commerçant doit distinguer clairement les établissements de vente en gros, en demi-gros et ceux de vente au détail et détenir des documents comptables et commerciaux propres à chaque établissement.

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée par la législation en vigueur.

Art. 9. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 028120 du 10 novembre 2022 portant fixation du prix distributeur du lait en poudre d'origine végétale

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

VU l'avis du Conseil national de la Consommation spécial tenu le 05 novembre 2022 ;

SUR la note de présentation du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÈTE :

Article premier.- Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, le prix distributeur du lait d'origine végétale est fixé, dans la Région de Dakar, tel qu'indiqué dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Produit	Prix
Lait d'origine végétale	2.750 FCFA/kg

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, le prix fixé à l'article premier du présent arrêté est majoré d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants ont l'obligation de publier le prix ainsi fixé de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 028127 du 10 novembre 2022 portant fixation des prix de l'oignon, de la pomme de terre et de la carotte

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPEMENT RURAL ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1790 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Equipement rural et de la Souveraineté alimentaire ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

SUR proposition du Directeur de l'Horticulture et du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÊTENT :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, les prix de l'oignon, de la pomme de terre et de la carotte localement produits ou importés sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Tableau des prix de l'oignon, de la pomme de terre et de la carotte dans la Région de Dakar

PRODUITS	ORIGINES	PRIX BORD CHAMP OU IMPORT		PRIX GROS	PRIX DETAIL
Oignon	Local	Plancher	Plafond	Plafond	Plafond
		150 F/kg	250 F/kg	325 F/kg	400 F/kg
	Importé	Plafond		Plafond	Plafond
		10 500 F/sac de 25 kg		475 F/kg	500 F/kg
Pomme de terre	Locale	Plancher	Plafond	Plafond	Plafond
		200 F/kg	300 F/kg	350 F/kg	400 F/kg
	Importée	Plafond		Plafond	Plafond
		10 000 F/sac de 25 kg		450 F/kg	500 F/kg
Carotte	Locale	Plancher	Plafond	Plafond	Plafond
		200 F/kg	300 F/kg	350 F/kg	400 F/kg
	Importée	Plafond		Plafond	Plafond
		10 000 F/sac de 25 kg		450 F/kg	500 F/kg

Arrêté interministériel n° 028128 du 10 novembre 2022 portant fixation des prix des aliments de bétail et de volaille, des viandes de bœuf et de mouton, du poulet de chair et des œufs de consommation

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1805 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

VU le décret n° 2022-1817 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;

VU l'avis du Conseil national de la Consommation spécial tenu le 05 novembre 2022 ;

SUR la note de présentation du Directeur du Commerce intérieur et du Directeur de l'Elevage,

ARRÊTENT :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, les prix plafond de l'aliment de bétail, de l'aliment de volaille, de la viande de bœuf, de la viande de mouton, du poulet de chair et des œufs de consommation sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans les tableaux en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants ont l'obligation de publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur et le directeur de l'Elevage, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Tableaux des prix plafond de l'aliment de bétail, de l'aliment de volaille, de la viande de bœuf, de la viande de mouton et du poulet de chair et des œufs de consommation dans la Région de Dakar

1. Prix plafond de l'aliment de bétail et de volaille dans la Région de Dakar

Désignation	Stades de distribution		
	Producteur	Import	Détail
Aliment de bétail	8.500 F CFA/sac	9.250 F CFA/sac	10.000 F CFA/sac
Aliment de volaille	18.500 F CFA/sac	19.000 F CFA/sac	19.500 F CFA/sac

2. Prix plafond de la viande de bœuf et de mouton dans la Région de Dakar

Désignation	Référence à la cheville	Détail
Viande de bœuf	3.200 F CFA/kg	3.600 F CFA/kg
Viande de mouton	3.800 F CFA/kg	4.300 F CFA/kg

3. Prix plafond du poulet de chair dans la Région de Dakar

Désignation	Stades de distribution	
	Producteur	Détail
Poulet de chair	2.500 F CFA/unité	3.000 F CFA/unité

4. Prix plafond des œufs de consommation dans la Région de Dakar

Désignation	Stades de distribution		
	Bord champ	Gros	Détail
Œuf	2.400 F CFA/tablette	2.600 F CFA/tablette	2.800 F CFA/tablette 100 f CFA/unité